N°s 269589 et 269590
M. Martial C…

8ème et 3ème sous-sections réunies
Séance du 5 décembre 2005
Lecture du 27 février 2006

CONCLUSIONS

M. Laurent Olléon, commissaire du gouvernement

Depuis 1992, M. Martial C… exerçait les activités d'exploitant agricole, d'éleveur de chevaux de course et d'exploitant de discothèque. A la suite de la vérification de comptabilité de ce dernier établissement, des redressements lui ont été notifiés en matière d'impôt sur le revenu pour les années 1994 à 1996, et en matière de TVA pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 octobre 1996. Ces redressements provenaient de la réintégration dans les bénéfices de certains frais et charges. Les droits et pénalités en résultant étaient substantiels : près de 2,4 MF en tout.

Après le rejet presque total de sa réclamation, M. C… a porté l'affaire devant le tribunal administratif de Nantes. L'administration a prononcé des dégrèvements en cours d'instance, conduisant le tribunal, par un jugement du 14 octobre 2003, à constater un non lieu à statuer partiel. Mais le tribunal a, pour le surplus, rejeté les demandes du requérant. M. C… a alors fait appel devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Par ailleurs, le requérant avait également été redressé, toujours en matière d'impôt sur le revenu, au titre des années 1988 à 1991, l'administration ayant estimé que les revenus qu'ils tiraient de son élevage de chevaux de course entraient dans la catégorie des bénéfices agricoles, et non dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, si bien que les déficits étaient tunnellisés et ne pouvaient s'imputer sur son revenu global. Ayant porté le litige devant le tribunal administratif de Nantes, M. C… avait obtenu satisfaction, puisque ce tribunal avait jugé que son activité relevait des bénéfices non commerciaux. A la suite de ce jugement, le contribuable, qui avait, à la suite des redressements, déclaré ses revenus dans la catégorie des bénéfices agricoles, a sollicité la révision de ses impositions des années 1992 à 1996. Mais l'administration lui a refusé l'imputation des déficits constatés en 1992 et 1993 sur son revenu global. Le tribunal administratif de Nantes, à nouveau saisi, a, cette fois, donné raison à l'administration par un second jugement du 14 octobre 2003. M. C… a, à nouveau, fait appel devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Par deux ordonnances rendues le 29 mars 2004, le président de cette cour a estimé que les notifications des jugements comportaient les mentions requises et, sans avoir invité le requérant à régulariser, a rejeté ses deux requêtes d'appel comme irrecevables, au motif

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qu'elles n'avaient pas été présentées par le ministère d'un avocat. C'est contre ces deux ordonnances que M. C… se pourvoit régulièrement en cassation.

Il soutient tout d'abord que le président de la cour administrative d'appel de Nantes a méconnu les dispositions de l'article R. 751-5 du code de justice administrative, qui dispose en son premier alinéa que lorsque la décision rendue relève de la cour administrative d'appel, la notification reproduit les dispositions de l'article R. 811-7, qui régit l'obligation de ministère d'avocat.

L'examen de ce moyen nécessite un peu d'archéologie. L'article R. 213 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel disposait que lorsque la décision rendue relève du contrôle du juge de cassation, la notification comporte les mentions prévues à l'article R. 232, qui fixe les règles du pourvoi en cassation, s'agissant des délais et du ministère d'avocat.

Devenu l'article R. 751-5 du code de justice administrative, cet article a été enrichi d'un premier alinéa par l'article 1er du décret n° 2001-710 du 31 juillet 2001, qui précise que lorsque la décision relève de la cour administrative d'appel, la notification reproduit les dispositions de l'article R. 811-7 relatives au ministère d'avocat. Ce même article ajoutait un dernier alinéa à l'article R. 811-7, précisant qu'en l'absence de reproduction, le requérant devait être invité à régulariser le défaut de ministère d'avocat, dans les conditions prévues à l'article R. 612-1.

Ce dernier alinéa a été supprimé par l'article 10 du décret n° 2002-547 du 19 avril 2002, qui a par ailleurs inséré dans l'article R. 612-1 un alinéa précisant que la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter sans demande de régularisation préalable des conclusions entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance dans les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5.

Puis, le décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 a réécrit une partie de l'article R. 751-5, en disposant que lorsque la décision rendue relève de la cour administrative d'appel et, sauf lorsqu'une disposition particulière a prévu une dispense de ministère d'avocat en appel, la notification mentionne que l'appel ne peut être présenté que par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2.

A la date des requêtes d'appel de M. C…, soit le 5 janvier 2004, ce sont ces dispositions qui s'appliquaient, et ce depuis le 1er septembre 2003. Or, contrairement à ce que soutient le requérant, elles n'exigeaient pas la reproduction de l'article R. 811-7, mais seulement la mention que nous venons d'énoncer. Ce premier moyen de cassation n'est donc pas fondé.

Le moyen par lequel M. C… soutient ensuite que le greffe de la cour administrative d'appel l'a induit en erreur procède de ses seules allégations, et doit également être écarté.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Reste un moyen, tiré de qu'en jugeant qu'il pouvait rejeter ses requêtes comme irrecevables pour défaut de ministère d'avocat, le président de la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Ce moyen nous paraît fondé.

La succession rapide des textes que nous avons décrite s'inscrit dans une dynamique qui tend à permettre le rejet sans demande de régularisation des irrecevabilités susceptibles d'être couvertes en cours d'instance lorsqu'il y a eu l'équivalent de la mise en demeure, c'est-à-dire chaque fois que la notification a eu le même effet que la mise en demeure. S'agissant de l'obligation de ministère d'avocat, l'équivalence ne peut être atteinte que si la notification repose sur une appréciation de la nécessité en l'espèce de l'avocat. Tel n'était pas le cas des notifications qui recopiaient le texte de l'article R. 811-7, disposant qu'il fallait tantôt un avocat, et tantôt pas. La nouvelle rédaction de l'article R. 751-5 oblige à prendre parti, en indiquant qu'il faut un avocat ou, s'il y a dispense en vertu d'une disposition particulière, en n'indiquant pas qu'un avocat est requis.

Or, au cas d'espèce, la notification des jugements du tribunal administratif de Nantes indiquait qu'à peine d'irrecevabilité, la requête en appel devait être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé, conformément aux dispositions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, sauf cas de dispense prévu par une disposition particulière. Cette notification rappelait donc une règle générale, sans informer le requérant de la nécessité, au cas d'espèce, de se munir du concours d'un avocat. Elle n'avait donc pas l'effet équivalent à celui d'une mise en demeure, et ne répondait pas aux prescriptions de l'article R. 751-5 du code de justice administrative. C'est donc en méconnaissance de ces dispositions que les ordonnances attaquées ont été rendues, ce qui justifie leur censure.

Le rejet par ordonnance des requêtes ayant privé les parties d'un débat d'appel, il nous semble souhaitable de renvoyer le jugement de ces requêtes à la cour administrative d'appel de Nantes. Relevons d'ailleurs que, sous le n° 269590, un long mémoire a été déposé il y a seulement quelques jours, et postérieurement à l'enrôlement de l'affaire, dans l'hypothèse d'un règlement au fond du litige : il conviendrait que l'administration en prenne connaissance pour y répondre.

M. C… réclamait 2.000 euros au titre des frais irrépétibles dans chacune des deux affaires : nous vous proposons de faire droit à ces conclusions à hauteur de 2.000 euros globalement.

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation des deux ordonnances rendues le 29 mars 2004 par le président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

- au renvoi des affaires devant cette cour ;

- à ce qu'une somme de 2.000 euros soit mise à la charge de l'Etat, au profit de M. C… sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.